

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3393)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 118

présenté par
M. Dombrevail

ARTICLE 4

Rétablir ainsi cet article :

« L'article L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'usage de la glu ou de la colle est un mode de chasse prohibé. »;

« 2° Le cinquième alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La chasse à la glu, considérée comme une chasse traditionnelle, pratiquée par 0,5 % des chasseurs environ, consiste à engluer des branches afin d'immobiliser par les pattes, la queue et les ailes les oiseaux qui s'y poseront.

Cette pratique a été dénoncée comme non sélective par la Directive oiseaux de 1979, modifiée en 2009.

Jusqu'à cet été, par dérogation, elle n'est autorisée que dans 5 départements (les Alpes-de-Haute-Provence, les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse, demeurant illégale partout ailleurs. Sur l'ensemble du territoire, la chasse à la glu est notoirement utilisée pour le braconnage de rouges-gorges, pinsons et le trafic d'espèces très menacées comme le chardonneret et la linotte.

La Ministre chargée de la chasse à suspendu les dérogations permises sous forme de quotas de prélèvement pour la saison 2020-2021, cette suspension correspond à un arbitrage présidentiel. Mais cette mesure n'est que temporaire, elle ne vaut que pour la saison 2020-2021, il nous revient de lui donner un caractère définitif en entérinant cet arbitrage présidentiel.